

Protocole d'allègement de formation CAFERUIS

Introduction

En référence à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, les candidats peuvent sous conditions de diplômes et / ou d'expérience bénéficier d'allègement de formation.

Le responsable de la formation, par délégation du directeur d'établissement de formation, établira pour chaque étudiant, un programme de formation individualisé (PFI) au regard de son parcours professionnel ou de formation. Au préalable, un protocole des allègements indique les diplômes entraînant des propositions d'allègement. Le Conseil Technique et Pédagogique donne un avis sur le protocole avant son envoi pour approbation au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales. Il est à noter que les allègements de formation ne dispensent en aucun cas des épreuves de certification, contrairement à la V.A.E.

1) Modalités d'allègement

• Allègements de droit

Les candidats visés à l'article 2 alinéas 1 et 3 de l'arrêté suscit , en situation d'emploi dans un secteur de l'action sociale ou m dico-sociale, b n ficient de droit d'un all gement d'enseignement th orique de 70 heures sur l'unit  de formation « expertise technique » et d'un all gement de formation pratique de 210 heures.

• All gements par le centre

Les centres de formation agr es peuvent accorder des all gements de formation dans les limites de 70 heures sur l'unit  de formation « expertise technique » et d'un all gement de formation pratique de 210 heures aux candidats vis s   l'article 2 alin as 2 et 4 de l'arr t  suscit , en situation d'emploi dans un secteur de l'action sociale ou m dico-sociale.

Les centres de formation agr es peuvent accorder des all gements de formation sur l'unit  de formation « gestion administrative et budg taire ».

L'all gement peut  tre accord  sur l'ensemble de l'unit  de formation « gestion administrative et budg taire », sur l'unit  « Gestion administrative », sur l'unit  « Gestion financi re » selon les formations suivies.

Les all gements peuvent  tre partiels.

2) Conditions d'allègement

Les candidats qui souhaitent bénéficier d'un allègement de formation doivent justifier d'un diplôme au moins de niveau III dans le domaine concerné.

Les allègements de formation sur l'unité de formation « expertise technique » et sur la formation pratique ne peuvent être accordés que si le diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale.

Les candidats peuvent être amenés à transmettre au centre de formation agréé le programme de formation correspondant à leur diplôme ou tout justificatif faisant foi.

Ces documents seront conservés par le centre.

3) Protocole d'allègement

Article 1

Lors de l'inscription, le candidat peut bénéficier soit d'un allègement de droit et le candidat doit fournir les pièces justificatives dont la copie des diplômes, soit souhaiter bénéficier d'un allègement du fait de son parcours de formation ou de son parcours professionnel. Il doit en faire la demande en fournissant toutes les pièces pouvant justifier ce souhait (programme, attestations...).

Article 2

Lors de l'entretien de sélection, le jury examine avec le candidat la demande d'allègement au regard des justificatifs produits et du projet de formation du candidat.

Le jury, dans son rapport, propose les allègements qui lui semblent pertinents.

Article 3

Si le diplôme entraînant la proposition d'allègement n'est pas déjà répertorié, le CTP donne son avis avant approbation.

Article 4

Si l'avis du CTP est favorable, le directeur du centre arrête les allègements du candidat.

Article 5

Le responsable de formation établit pour chaque candidat un programme de formation individualisé.

Article 6

Modification de la situation du candidat

Si la situation professionnelle du candidat se modifie (ex : situation d'emploi), un nouvel examen de la formation pratique peut être fait par demande du candidat.